

OBJET : modification de la régie de recettes du conservatoire de musique d'Herblay-sur-Seine

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Vu la décision n°2017/021 en date du 3 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le conservatoire de musique d'Herblay, modifiée le 17 juin 2020 par décision n°2020/055.

CONSIDERANT

La vente de polos par le Conservatoire de Musique d'Herblay sur Seine.

La nécessité de modifier les recettes encaissées par la régie de recettes du Conservatoire de Musique.

L'avis conforme du comptable public assignataire en date 28 mars 2025.

Article 1 : La présente décision abroge l'article 3 de la décision n°2017/021 du 3 avril 2017.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Article 2 : Précise qu'il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le conservatoire de musique d'Herblay.

Article 3 : Précise que cette régie est installée à l'Espace André Malraux au 5 chemin de Montigny à Herblay (95220).

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay (95220).

Article 4 : Précise que les recettes encaissées correspondent :

- Aux cotisations des cours dispensés par la Conservatoire de musique
- A la location d'instruments de musique

La régie autorise également les recettes correspondantes :

- A la vente de polos
- Aux stages organisés par le Conservatoire

Article 5 : Précise que les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, prélèvements automatiques et paiement en ligne.

Article 6 : Précise que les recettes sont encaissées contre la délivrance d'une quittance informatique.

Article 7 : Précise que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 Euros (vingt mille euros).

Article 8 : Précise qu'un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

Article 9 : Précise que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Précise que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public d'Argenteuil Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

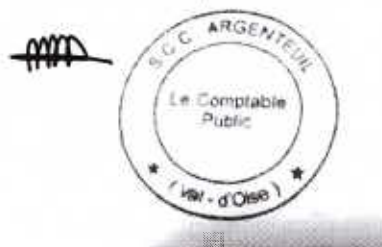
Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil départemental
du Val-d'Oise



P/O Claude FEO
Comptable assignataire
du SGC d'Argenteuil



Décision n°2025/063

HOTEL DE VILLE
43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20250331-DM2025-063-AR
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Folio

